



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ du 07 JAN 2022**  
**infligeant une amende administrative à la société d'exploitation de Gournay**

**Installation de stockage de déchets non dangereux  
GOURNAY**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
  - Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
  - Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013158-0010 du 7 juin 2013 autorisant la société d'exploitation de Gournay à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux afin de ne plus recevoir des déchets non ultimes sur son site ;
  - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 portant adaptation des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEG sur la commune de Gournay ;
  - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 26 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu le courrier du 29 novembre 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations ;
  - Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant ;
- Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur les fiches d'information préalable à l'admission de la société Mademoiselle DESSERTS (ex Pâtisserie Kremer) et de la société PRODISAL, la réception et l'enfouissement de déchets non ultimes ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas autorisée à recevoir et à enfouir des déchets non ultimes par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 modifié ;

Considérant que ces constats de réception de déchets non ultimes sont récurrents ;

Considérant que, de ce fait, des déchets non ultimes continuent à être enfouis ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 8000 euros est infligée à la société d'exploitation de Gournay, dont le siège social est situé 9, Rue Montipeneau – La Chaume Lauzon 36 230 GOURNAY, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise aux lieux-dits « Les Peyrousses », « Les Touches », « L'Écarte », « Le champ de Pereveu » et « Les Brégeats » sur la commune de Gournay, pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 et notamment les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8, du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par :

- ↳ l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société d'exploitation de Gournay.

Une copie en sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre ;
- ↳ Monsieur le Maire de la commune de GOURNAY, pour information.

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, la directrice départementale des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
~~le Secrétaire Général,~~

Stéphane SINAGOGA